

LA DELEGATION DE COMPETENCE

Textes

Articles L.1111-8 et R.1111-1 du CGCT

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

Transfert compétence

Pas de condition de transfert de compétence.

Mutualisation descendante.

Objet

Ce mécanisme permet à une collectivité territoriale de déléguer une de ses compétences soit à une autre collectivité territoriale d'une autre catégorie, soit à un EPCI à fiscalité propre.

Cette compétence sera exercée au nom et pour le compte du délégant, le délégataire se substituant à ce dernier dans tous ses droits et obligations pendant la durée de la délégation.

Collectivités concernées

La délégation de compétence est ouverte:

- à une collectivité territoriale
- vers une autre collectivité d'une autre catégorie ou vers un EPCI à fiscalité propre.

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation doit faire l'objet d'une convention et doit également figurer dans la convention territoriale d'exercice concerté des compétences.

La convention de délégation doit prévoir:

- la durée de la délégation
- la définition des objectifs à atteindre
- les modalités de contrôle de la collectivité délégante sur l'autorité délégataire
- la détermination des modalités financières
- les conditions de mise à disposition ou de détachement des personnels

Agents concernés

Les agents concernés font l'objet d'une mise à disposition ou d'un détachement.

Points de vigilance particulière

Ce dispositif est une nouveauté de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. D'autres mécanismes de délégation existent déjà:

- délégation de compétence de la région ou du département à un EPCI (article L.5210-4 du CGCT)

FICHE 8

- délégation de compétence du département à une communauté urbaine ou d'agglomération (sous certaines conditions) en matière d'action sociale ou de voirie (articles L.5215-20 et L. 5216-5 V VII du CGCT)

Attention: ces dispositions excluent expressément les délégations de compétences entre les communes.